

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 313-2019  
Type d'intervention: Interpellation  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2020.RRGR.1

Déposée le: 20.12.2019

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui  
Urgence accordée: Non 05.03.2020

N° d'ACE: 979/2020 du 2 septembre 2020  
Direction: Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Classification: Non classifié



### Décision de la COMCO d'interdire provisoirement à ETA de livrer des mouvements mécaniques à certaines marques horlogères

Le 19 décembre 2019, la Commission de la concurrence (COMCO) a décidé d'interdire à l'entreprise ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ETA) – qui appartient au Swatch Group – d'approvisionner certaines marques horlogères extérieures au Swatch Group en mouvements mécaniques. Cette interdiction provisoire ne concerne pas les PME productrices de montres.

Cette interdiction résultant de mesures provisionnelles prises par la COMCO est valable pour la période allant au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La COMCO explique que sa décision d'interdiction provisoire a été prise afin que le gendarme de la concurrence puisse réexaminer l'Accord passé avec le Swatch Group en 2013. Cet Accord oblige ETA à livrer des mouvements mécaniques aux marques extérieures au Swatch Group en autorisant ETA à réduire progressivement ses livraisons à ces dernières.

En référence à la raison d'être de la COMCO, l'Accord de 2013 pouvait se comprendre en raison de la position de quasi-monopole occupée par ETA dans la fabrication de mouvements mécaniques destinés aux producteurs de montres.

La décision de la COMCO du 19 décembre 2019 est en revanche parfaitement incompréhensible. Les arguments avancés par la COMCO pour justifier ses mesures provisionnelles ne sont

pas marqués du sceau de l'évidence et de la clarté. Ils sont bien plutôt de nature à semer la confusion. Après avoir contraint ETA à approvisionner les marques concurrentes de celles du groupe Swatch en raison de son quasi-monopole, on le lui interdit brusquement !

Cette décision est très discutable juridiquement.

Pire encore, d'un point de vue économique, elle est aussi délétère qu'indéfendable !

Elle nuit aussi bien aux intérêts légitimes d'ETA d'honorer des commandes qui lui ont déjà été passées qu'à ceux de certaines marques horlogères qui comptaient sur les livraisons d'ETA pour fabriquer leurs montres.

L'industrie horlogère n'avait pas besoin de cela, elle qui est confrontée à une diminution regrettable de ses exportations en volume.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il disposé à intervenir immédiatement auprès de la COMCO pour l'inciter à abroger de suite les mesures provisionnelles qu'elle a prises à l'encontre d'ETA ?
2. Quelles sont les marques horlogères frappées par l'interdiction de livraison imposée à ETA sises dans le canton de Berne quant à leur siège ou quant à leurs lieux de production ?

Motivation de l'urgence : Le caractère intempestif et délétère de la décision de la COMCO nécessite un traitement urgent de cette interpellation.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

En 2013, la Commission de la concurrence (COMCO) a constaté la position dominante de la filiale du groupe Swatch, ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ETA), sur le marché des mouvements mécaniques. Lorsque, par la suite, les conditions du marché et le niveau de concurrence ont évolué, la COMCO a passé un accord à l'amiable avec le groupe Swatch.

A l'automne 2018, divers éléments laissaient présumer que des concurrentes d'ETA n'avaient pas pu élargir leurs capacités de production de mouvements mécaniques comme elles l'avaient prévu. La COMCO a donc ouvert une procédure dite de réexamen en novembre 2018. D'après ses indications, la COMCO n'était pas en mesure de rendre une décision dans ce cadre d'ici la fin de l'année 2019 en raison du retard pris dans la procédure. La COMCO a donc prononcé des mesures provisionnelles, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à ce qu'elle ait pris une décision.

Les mesures provisionnelles prises par la COMCO le 19 décembre 2019 visent à libérer ETA, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, de l'obligation d'accepter des commandes de mouvements horlogers tout en conservant la validité de l'accord amiable. Dès lors, la COMCO n'interdit à ETA ni d'honorer les commandes reçues avant la fin 2019 (dont la livraison était prévue jusqu'à la mi-2020), ni de continuer à accepter les commandes effectuées par les PME horlogères (afin de garantir l'égalité de traitement pour ces dernières).

Dans sa décision du 15 juillet 2020, la COMCO, se fondant sur une vaste analyse de la situation, arrive à la conclusion qu'aucune autre obligation ne doit être imposée à ETA. Elle constate que la filiale de Swatch demeure toutefois en position dominante sur le marché des mouvements mécaniques *Swiss made* et qu'elle reste ainsi soumise aux contrôles cartellaires.

Voici les réponses du Conseil-exécutif aux questions posées :

1. Vu la décision prise par la COMCO en date du 15 juillet 2020, une éventuelle intervention du Conseil-exécutif s'avère inutile. Le Conseil-exécutif souligne en outre que, pour des motifs tenant à la séparation des pouvoirs, il s'impose une retenue certaine face aux décisions d'autorités indépendantes de l'administration ou quasi-judiciaires.
2. Aucune manufacture horlogère bernoise n'est concernée par l'interdiction de livraison puisque les commandes pour la période allant de début 2020 à la mi-2020 ont déjà été effectuées l'an dernier et qu'elles ne sont donc pas touchées par les mesures provisionnelles prises à l'encontre d'ETA.

Destinataire

- Grand Conseil